

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 106-2016  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2016.RRGR.561

Déposée le: 30.05.2016

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Lanz (Thun, UDC) (porte-parole)  
Beutler (Gwatt, UDF)  
de Meuron (Thun, Les Verts)  
Dumermuth (Thun, PS)  
Jost (Thun, PEV)  
Siegenthaler (Thun, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 986/2016 du 31 août 2016  
Direction: Direction de la police et des affaires militaires  
Classification: -  
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



### Subventions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie pour tous les châteaux d'importance nationale

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un projet autorisant les communes propriétaires de châteaux inscrits à l'inventaire des monuments historiques d'importance nationale (liste A) à toucher des subventions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie.

Développement :

La conservation des châteaux d'importance historique nous tient tous à cœur mais il est de notoriété publique que leur entretien coûte très cher. Le Fonds de loterie y participe en accordant des subventions périodiques conséquentes (à titre d'exemple, chaque année, Oberhofen touche 565 000 francs, Hünegg 220 000 francs, Schwarzenbourg 95 000 francs). Or, selon la réglementation en vigueur, seules les organisations d'utilité publique ne s'acquittant d'aucune obligation de droit public peuvent bénéficier de telles subventions. Ce qui exclut donc les communes.

L'objectif était visiblement de restreindre autant que possible le cercle des bénéficiaires. Le canton part du principe que les fondations et associations d'utilité publique disposent de sources de recettes limitées. Or force est d'admettre que les sources de recettes des communes – soumises à la concurrence fiscale et à une pression sur les coûts – sont de facto très restreintes.

La réglementation actuelle contraint les organismes de droit public propriétaires de châteaux à s'adapter. Parmi les châteaux d'importance nationale figure celui de Thoune, en mains communales. D'autres solutions (fondations, propriété privée) ont été trouvées ou sont recherchées pour la grande majorité des autres châteaux. La solution de la fondation présente un attrait évident en offrant la possibilité de toucher des subventions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie. Le dernier exemple en date est le château de Berthoud qui, sous la forte impulsion du canton, est désormais la propriété d'une nouvelle fondation. Le choix d'une fondation a été motivé au conseil municipal de Berthoud en arguant qu'elle remplissait ainsi toutes les conditions pour pouvoir bénéficier des subventions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie aux fins de l'entretien du château.

Il n'est guère réjouissant que des communes cèdent leurs bâtisses emblématiques à des fondations pour en garantir l'entretien. Car les citoyennes et citoyens peuvent se voir ainsi dépossédés à jamais de tout droit de regard sur le destin des châteaux, puisqu'il faut, selon l'appréciation faite par la POM, garantir une large indépendance entre l'organisme responsable et la commune. La réglementation actuelle joue ainsi en défaveur des organismes dont le seul et unique but est justement d'assumer des tâches publiques et sur lesquels les citoyennes et citoyens peuvent exercer une influence démocratique. Cette situation juridique paraît difficilement compréhensible au vu de son caractère préjudiciable.

Pour garantir l'égalité de traitement, il convient d'élaborer le cadre légal permettant d'accorder aux communes des subventions périodiques destinées à l'entretien des châteaux d'importance nationale.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

L'article 32 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) charge le canton et les communes de la sauvegarde des biens culturels. La législation sur la protection des monuments historiques<sup>1</sup> définit précisément la conservation et la protection de ces objets afin de préserver ce patrimoine au mieux et de le transmettre aux générations futures.

Après la dissolution de la Société coopérative de loterie SEVA en 2003 et la mise en œuvre de la réforme de l'administration et de la stratégie de vente qui y était liée, il est apparu que l'entretien et la remise en état de monuments historiques de grande taille pourraient poser problème à certains organismes. Partant, après une analyse approfondie, la législation sur les loteries a été complétée par une disposition permettant de verser des subventions périodiques à des organisations poursuivant des buts de pure utilité publique pour la protection et la conservation des monuments historiques accessibles au public qu'elles administrent (art. 48a de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries, LLoT; RSB 935.52).

---

<sup>1</sup> Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat; RSB 426.41) et ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat; RSB 426.411)

Ce faisant, l'objectif était de soutenir ces organisations – en règle générale des fondations – en vue de l'entretien de tels biens, lequel peut se révéler une lourde charge du fait que leurs sources de revenus, contrairement à celles de collectivités de droit public telles que les communes, sont limitées. En fin de compte, ce soutien visait à prévenir la reprise du bien par le canton, prévue dans divers statuts, au cas où l'organisation concernée se verrait dans l'impossibilité d'en assumer correctement l'entretien pour des raisons financières. Ce n'est toutefois pas l'entretien d'un bien culturel, mais bien son exploitation qui génère la majeure partie des frais. En effet, ce volet comprend notamment des frais de personnel et d'administration dont la prise en charge constitue la véritable difficulté pour beaucoup d'organisations.

Même si l'octroi de subventions périodiques provenant du Fonds de loterie pour l'entretien aux seules organisations d'intérêt public est encore conforme à la législation sur les loteries aux plans fédéral et cantonal, le Conseil-exécutif souligne que sur ce point, en comparaison avec d'autres cantons, Berne occupe une place à part.

De tout temps, les recettes de loterie (capital étranger affecté à un but précis) ont été soumises à un principe essentiel: elles ne peuvent être affectées à l'exécution de tâches imposées par la législation. Des institutions publiques ne sauraient en effet avoir la possibilité de parfaire leur budget au moyen de fonds – non garantis – provenant de loteries. Pour rendre possible le soutien aux organisations d'utilité publique propriétaires de monuments historiques, il a fallu aménager une exception, clairement délimitée, à un autre principe essentiel régissant la législation sur les loteries: le non-versement de subventions périodiques. C'est en effet précisément parce que les recettes de loterie ne peuvent être garanties et que des mesures de régulation à court terme restent sans influence sur elles que les législations correspondantes ne prévoient en règle générale pas de possibilités d'octroyer de subventions périodiques, par souci d'éviter de soudains découverts. À cet égard, il faut se souvenir que la part du canton de Berne aux recettes 2015 de Swisslos avait diminué de dix pour cent par rapport aux années précédentes.

L'argumentation des motionnaires se fonde largement sur la concurrence fiscale, mais aussi sur la nécessité de faire des économies. À cet égard, le Conseil-exécutif juge inopportun que le patrimoine culturel ne soit ainsi abordé que sous l'angle des coûts: en effet, les monuments emblématiques présentent un attrait touristique, lequel génère un surcroît de valeur bienvenu par rapport à d'autres communes. Or, les économies préconisées par les motionnaires peuvent être réalisées au moyen de diverses mesures. L'exemple de Thoun permet en effet de constater que le décompte final relatif aux subventions promises par le Fonds de loterie en vue de l'assainissement et de l'extension du Thun-Panorama, d'un montant de 970 000 francs, n'a été remis qu'en juillet 2016, c'est-à-dire un an et demi après l'ouverture de l'objet. Même si cela peut s'expliquer pour toutes sortes de raisons, d'autres communes se verraient contraintes de modifier leurs priorités si elles devaient faire face à des difficultés de liquidités dans une situation comparable.

Concernant le château de Thoun, dont il est question dans la motion, il convient également de rappeler que le canton de Berne l'a vendu à la commune municipale de Thoun par contrat du 28 juillet 2006 dans le cadre de la stratégie de vente des immeubles cantonaux, avec les objets afférents, pour un prix de 3 400 000 francs. Ce marché est intervenu d'un commun accord. Dès lors, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la commune municipale de Thoun, qui est une corporation de droit public, était propriétaire du bien-fonds abritant le château et les immeubles attenants. À ce titre, la conservation et l'exploitation de ce monument lui incombait.

Par contrat du 8 décembre 2010, la commune municipale de Thoun e a vendu les biens immobiliers «neues Schloss», «altes Gefängnis», «Statthalterhaus» et «Abzughaus» en droit de superficie pour une durée de 80 ans à la société anonyme Schlossberg Thun. Cette dernière en a fait l'acquisition pour un prix de 1 600 000 francs et doit verser une rente annuelle minimale du droit de superficie de 26 000 francs. Conformément au contrat de superficie, les objets «Donjon» et «Schlosshof» sont restés aux mains de la commune municipale de Thoun e, avec tous les droits et obligations correspondants. D'une part, il y a lieu de constater que la cession de lieux emblématiques à des fondations, une tendance critiquée par les motionnaires, qui la jugent peu heureuse, a été partiellement encouragée par la commune elle-même. De l'autre, l'on ne saurait nier que les recettes découlant de l'accord susmentionné peuvent aussi servir à cette dernière en vue de l'entretien des parts du monument historique en question encore en sa possession.

Au cours des travaux de transformation entamés dès 2013 au château et que le Grand Conseil a généreusement soutenus par des moyens de loterie, la société anonyme Schlossberg Thun et la commune municipale de Thoun e ont déposé des demandes auprès du Fonds de loterie en vue de l'octroi de subventions périodiques au sens de l'article 48a LLot.

À diverses occasions, il a été rappelé clairement à la commune municipale de Thoun e que l'octroi de subventions périodiques à une corporation de droit public n'est pas conforme à la législation. Or, les motionnaires demandent une révision des bases légales. Si leurs exigences étaient effectivement mises en œuvre, les monuments historiques restés en possession du canton devraient également être soutenus au moyen de subventions périodiques provenant du Fonds de loterie, ce dont les motionnaires ne tiennent pas compte. Ils passent également sous silence les charges financières pesant sur des propriétaires privés en matière d'entretien de monuments historiques. En outre, leur demande fait abstraction du fait que le surcroît de frais généré par la maintenance ou la remise en état d'objets en lien avec la protection du patrimoine donne lieu au versement de montants de la part du Service cantonal des monuments historiques ou du Fonds de loterie. Par ce biais, des frais d'entretien pesant sur des particuliers et des communes font l'objet d'un soutien considérable par des moyens de loterie – alors qu'en fait, cet entretien incomberait au canton en vertu de la Constitution cantonale et de la législation.

Si la motion était mise en œuvre, cela induirait, au vu de l'actuelle répartition des moyens et l'affectation prescrite des recettes de loterie, une importante réduction des subventions périodiques du fait de l'augmentation du nombre des bénéficiaires, ce qui pénaliserait ceux qui les reçoivent aujourd'hui.

Enfin, ni le canton ni les communes ne sont en mesure de satisfaire les conditions de l'article 40a de l'ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL; RSB 935.520) et de démontrer que des subventions périodiques du Fonds de loterie sont nécessaires, précisément parce qu'à la différence des fondations, ils disposent d'autres sources de revenus.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

#### Destinataire

- Grand Conseil